



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

## INSTRUCTION PRATIQUE<sup>1</sup>

### L'INTRODUCTION DE L'INSTANCE<sup>2</sup>

(Requêtes individuelles au titre de l'article 34 de la Convention)

#### I. Généralités

1. Toute requête au titre de l'article 34 de la Convention doit être présentée par écrit. Aucune requête ne peut être soumise par téléphone.

2. Toute requête doit être envoyée à l'adresse suivante :

Monsieur le Greffier  
de la Cour européenne des droits de l'homme  
Conseil de l'Europe  
F – 67075 Strasbourg Cedex

3. Toute requête doit normalement être établie sur le formulaire<sup>3</sup> mentionné à l'article 47 § 1 du règlement de la Cour et être accompagnée des documents et décisions visés à l'article 47 § 1 h) du règlement.

Lorsqu'un requérant saisit la Cour au travers d'une lettre, celle-ci doit exposer, au moins de manière sommaire, l'objet de la requête pour interrompre le délai de six mois visé à l'article 35 § 1 de la Convention.

4. Si le requérant n'a pas soumis sa requête en utilisant le formulaire officiel ou si la lettre introductory envoyée par lui ne comporte pas l'ensemble des informations mentionnées à l'article 47 du règlement, le greffe peut l'inviter par lettre à remplir un formulaire, qui doit alors être envoyé à la Cour dans un délai de huit semaines à compter de la date de la lettre du greffe.

Le non-respect de ce délai a une incidence sur la date d'introduction de la requête et peut, en conséquence, en avoir une également sur la question du respect ou non par le requérant du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention.

5. Le requérant peut soumettre sa requête par fax<sup>4</sup>. Toutefois, il doit en envoyer l'exemplaire original signé par courrier dans un délai de huit semaines à compter de la date de la lettre visée au point 4 ci-dessus.

<sup>1</sup>. Edictée par le président de la Cour au titre de l'article 32 du règlement le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et amendée les 22 septembre 2008 et 24 juin 2009.

<sup>2</sup>. Cette instruction pratique complète les articles 45 et 47 du règlement.

<sup>3</sup>. Ce formulaire peut être téléchargé à partir du site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

<sup>4</sup>. Numéro : +00 33 (0)3 88 41 27 30 ; les autres numéros de fax sont indiqués sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).

6. Si, dans les six mois de l'invitation à accomplir cette formalité, le requérant n'a pas envoyé un formulaire de requête dûment complété, il est procédé à la destruction du dossier.

7. Dès réception de la première communication exposant l'objet de l'affaire, le greffe ouvre un dossier, dont le numéro doit être mentionné lors de toute correspondance ultérieure. Le requérant en est informé par lettre. Il peut être invité à fournir des informations ou pièces complémentaires.

8. a) Le requérant doit faire preuve de diligence dans la conduite de sa correspondance avec le greffe de la Cour.

b) Un retard mis à répondre ou une absence de réponse peuvent être considérés comme un signe indiquant que le requérant n'entend plus maintenir sa requête.

9. La non-fourniture d'informations ou de pièces sollicitées par le greffe (voir le point 7 ci-dessus) peut amener la Cour à ne pas examiner la requête, à la déclarer irrecevable ou à la rayer du rôle.

## **II. Forme et contenu**

10. Toute requête doit être écrite de manière lisible ou, de préférence, dactylographiée.

11. Lorsqu'exceptionnellement une requête dépasse dix pages (en dehors des annexes répertoriant les documents), le requérant doit également en présenter un bref résumé.

12. Lorsqu'un requérant produit des documents à l'appui de sa requête, il ne doit pas en envoyer les originaux. Ces documents doivent être répertoriés par ordre chronologique, être numérotés de manière continue et comporter un bref descriptif (par exemple lettre, ordonnance, jugement, appel, etc.).

13. Lorsqu'un requérant a déjà une autre requête pendante devant la Cour, il doit en informer le greffe et préciser le numéro de cette requête.

14. a) Lorsqu'un requérant demande que son identité ne soit pas divulguée, il doit s'en expliquer par écrit, conformément à l'article 47 § 3 du règlement.

b) Le requérant doit également préciser, pour le cas où sa demande d'anonymat serait accueillie par le président de la chambre, s'il souhaite être désigné par ses initiales ou par une simple lettre (par exemple « X », « Y », « Z », etc.).